

Bulletin officiel des douanes

PRODUITS PETROLIERS

**Les stocks stratégiques de produits pétroliers
en France métropolitaine
et dans les départements d'outre-mer**

BOD n°
du
texte n°
nature du texte : DA
du :
classement : J.001
RP : ---
Bureau : F/2
Nombre de pages :
Diffusion : publique
NOR :
Mots-clés : énergie, produits
pétroliers, pétrole, stocks,
stratégiques, réserve.

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate.

Date de caducité du texte :

Références :

- Loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier modifiée par la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 relative aux référés devant les juridictions administratives.
- Décret n° 93-131 du 29 janvier 1993 modifié par les décrets n°93-1312 du 13 décembre 1993, n°95-840 du 13 juillet 1995, n° 2000-443 du 23 mai 2000 et n°2003-753 du 1^{er} août 2003 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de pétrole brut et de produits pétroliers.
- Décret n° 93-132 du 29 janvier 1993 portant création du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers modifié par les décrets n° 99-66 du 2 février 1999 n° 2000-444 du 23 mai 2000 et le décret n°2003-754 du 1^{er} août 2003.
- Arrêté du 15 mars 1993 modifié par l'arrêté du 13 juillet 1995, du 9 juin 2000, du 2 avril 2003, du 25 juin 2003 et du 10 septembre 2003 relatif à la constitution des stocks stratégiques pétroliers en France métropolitaine.
- Arrêté du 13 décembre 1993 modifié par l'arrêté du 25 août 2000 relatif à la constitution des stocks stratégiques dans les départements d'outre-mer.
- Décret n° 97-225 du 10 mars 1997 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la république française et le gouvernement du royaume de Belgique relatif à l'imputation réciproque de stocks de sécurité de pétrole brut, de produits intermédiaires et de produits pétroliers.
- Décret n° 2001-187 du 20 février 2001 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la république française et le gouvernement du royaume d'Espagne relatif à l'imputation réciproque de stocks de sécurité de pétrole brut, de produits intermédiaires et de produits pétroliers.

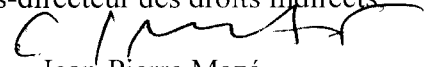
Textes abrogés :

- La section II du chapitre I du titre A du règlement particulier « Produits pétroliers » (dernière version de 1997)
- DA n°95-153 du 7 août 1995 (BOD n°6024 du 7 août 1995)

La présente circulaire constitue une mise à jour des modalités d'application par la direction générale des douanes et droits indirects de la réglementation des stocks stratégiques de produits pétroliers en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

Signé :

Le sous-directeur des droits indirects



Jean-Pierre Mazé

SOMMAIRE

A - LE CADRE JURIDIQUE

1 - Les textes de référence

- a - Les textes internationaux
- b - Les textes communautaires
- c - Les textes nationaux

2 - Les principes généraux

- a - L'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques
 - §1- Personnes et opérations concernées*
 - §2- Portée de l'obligation*
 - §3-Produits concernés*
- b - Modalités pratiques de constitution de l'obligation de stockage
 - §1 - Les opérateurs qui ne sont pas entrepositaires agréés (métropole)*
 - §2 -Les entrepositaires agréés (métropole)*
 - §3 - Cas des DOM*
- c - Les obligations déclaratives des entrepositaires agréés

3 - Modalités de prise en compte des produits au titre des stocks stratégiques

- a - Caractéristiques des produits comptabilisés au titre des stocks stratégiques
- b - Possibilité de substitution
- c - Mise à disposition et répartition conventionnelle

B - LE CONTROLE DE LA MATERIALITE ET DE LA LOCALISATION DES STOCKS STRATEGIQUES

1 - Les autorités de contrôle

2 - Les personnes contrôlées

3 - Le contrôle

- a - Le contrôle sur pièces
 - §1 - Le contrôle du niveau de l'obligation de stockage*
 - §2 - Le contrôle de cohérence*
- b - Le contrôle sur place
 - §1 - Définition*
 - §2 - Les pouvoirs des autorités de contrôle*
 - §3 - Les obligations du chef de dépôt ou de son représentant*
 - Dans le cadre du contrôle dans un entrepôt fiscal de stockage
 - Dans le cadre du contrôle dans un dépôt en acquitté
 - Dans le cadre du contrôle dans une raffinerie

4 - Les suites du contrôle

ANNEXE

Liste des produits pétroliers entrant dans le calcul de l'obligation légale de stocks stratégiques

Conformément à l'article 2 alinéa 3 de la loi du 31 décembre 1992, la France doit disposer en permanence de stocks de produits pétroliers afin de faire face à toute pénurie qui résulterait d'une situation de crise. La présente circulaire indique les modalités de constitution et de conservation de ces stocks par les opérateurs.

A - LE CADRE JURIDIQUE

1 - Les textes de référence

a - Les textes internationaux

Par la loi n° 92-576 du 1er juillet 1992, le Parlement a autorisé l'adhésion de la France à l'accord signé à Paris le 18 novembre 1974 relatif à un programme international de l'énergie. Ce texte, qui porte notamment création de l'Agence internationale de l'énergie (A.I.E.), précise, dans son article 2 alinéa 1er, que chaque Etat adhérent doit maintenir des réserves suffisantes de produits pétroliers pour couvrir la consommation de quatre-vingt-dix jours d'importations nettes de pétrole.

b - Les textes communautaires (à vérifier le texte de 1972)

La directive n°68/414 du 20 décembre 1968 du Conseil, modifiée par la directive n°98/93 du 14 décembre 1998, fait obligation aux Etats membres de maintenir un niveau minimum de stocks de produits pétroliers égal à quatre-vingt-dix jours de consommation intérieure journalière moyenne calculée sur les valeurs de l'année calendaire précédente.

c - Les textes nationaux

L'obligation de stockage est régie par les articles 2 à 5 et 12 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 publiée au *JORF* du 1er janvier 1993.

Pour en préciser les modalités, plusieurs textes d'application ont été adoptés :

- le décret n° 93-131 du 29 janvier 1993 (JO du 31 janvier 1993) relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de pétrole brut et de produits pétroliers, modifié par les décrets n° 93-1312 du 13 décembre 1993 (JO du 19 décembre 1993), n° 95-840 du 13 juillet 1995 (JO du 16 juillet 1995), n°2000-443 du 23 mai 2000 (JO du 26 mai 2000) et n°2003-753 du 1^{er} août 2003 (JO du 6 août 2003) ;
- le décret n° 93-132 du 29 janvier 1993 (JO du 31 janvier 1993) portant création du Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers modifiés par les décrets n° 99-66 du 2 février 1999 (JO du 3 février 1999), n° 2000-444 du 23 mai 2000 (JO du 26 mai 2000) et n°2003-754 du 1^{er} août 2003 (JO du 6 août 2003) ;
- l'arrêté du 15 mars 1993 (JO du 24 mars 1993) relatif à la constitution des stocks stratégiques pétroliers en France métropolitaine modifié par les arrêtés du 13 juillet 1995 (JO du 16 juillet 1995), du 09 juin 2000 (JO du 14 juillet 2000), 2 avril 2003 (JO du 15 avril 2003), du 25 juin 2003 (JO du 11 juillet 2003) et du 10 septembre 2003 (JO du 23 septembre 2003) ;
- l'arrêté du 13 décembre 1993 (JO du 19 décembre 1993) modifié par l'arrêté du 25 août 2000 (JO du 2 septembre 2000) relatif à la constitution des stocks stratégiques dans les départements d'outre-mer (DOM).
- l'arrêté du 16 février 1999 (JO du 4 mars 1999) portant désignation des agents des douanes et droits indirects chargés de contrôler les stocks stratégiques de produits pétroliers.
- le décret 97-225 du 10 mars 1997 (JO du 15 mars 1997) portant publication de l'accord entre le gouvernement de la république française et le gouvernement du royaume de Belgique relatif à l'imputation réciproque de stocks de sécurité de pétrole brut, de produits intermédiaires du pétrole et de produits pétroliers.
- le décret 2001-187 du 20 février 2001 (JO du 27 février 2001) portant publication de l'accord entre le gouvernement de la république française et le gouvernement du royaume d'Espagne relatif à l'imputation réciproque de stocks de sécurité de pétrole brut, de produits intermédiaires du pétrole et de produits pétroliers.

2 - Les principes généraux

a - L'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques

§1- Personnes et opérations concernées

L'obligation de constitution et de conservation de stocks stratégiques est supportée par toute personne qui réalise, pour l'un des produits pétroliers visés ci-après (§3), une opération entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de

consommation (cf. art. 267-1 du code des douanes : mise à la consommation, constatation de manquants, réception en France de produits déjà mis à la consommation dans un autre Etat membre...) ou qui livre l'un de ces produits à l'avitaillement des aéronefs civils. Toutefois, par souci de simplification administrative, un assouplissement à cette disposition a été apporté. Ainsi, en l'absence de toute mise à la consommation réalisée par un opérateur durant une période de trois mois, la régularisation d'un déficit dans un entrepôt fiscal de stockage par voie de mise à la consommation n'est pas considérée comme une opération génératrice de l'obligation de constitution et de conservation de stocks stratégiques.

§2-Portée de l'obligation

Conformément à l'article 2 alinéa 3 de la loi du 31 décembre 1992, la France doit disposer en permanence de stocks de produits pétroliers.

Pour ce faire, chaque opérateur est tenu de constituer et de conserver un certain volume de stocks stratégiques. Ce volume est fixé à 27% des quantités de produits ayant fait l'objet des opérations visées ci-dessus au cours de l'année civile précédente (décret n° 2003-753 du 1^{er} août 2003 modifiant le décret n° 93-131 du 29 janvier 1993) en France métropolitaine et à 20% dans les DOM (décret n° 93-131 du 29 janvier 1993).

Les opérateurs peuvent déduire des quantités entraînant l'obligation de stockage celles issues du traitement du pétrole extrait du territoire national dans la limite de 25%.

Les produits issus du pétrole brut produit sur le territoire métropolitain ne peuvent être déduits que des quantités ayant fait l'objet des opérations visées au paragraphe 2 ci-dessous sur ce même territoire.

De même, les produits issus du pétrole brut produit dans un DOM ne peuvent être déduits que des quantités ayant fait l'objet des opérations visées au paragraphe 2 ci-dessous sur ce même territoire excepté pour la Martinique et la Guadeloupe qui sont, dans ce cas, considérées comme un seul territoire.

§3-Produits concernés

L'obligation de stocks stratégiques porte sur des produits déterminés, répartis en quatre catégories pour la métropole et les DOM de la Martinique et de la Guadeloupe :

- 1 - essences auto et essences avion,
- 2 - gazole, fioul domestique, pétrole lampant (autre que carburacteur),
- 3 - carburacteur,
- 4 - fiouls lourds.

Pour les DOM de la Guyane et de la Réunion, il existe une cinquième catégorie relative au gaz de pétrole liquéfié.

La liste de ces produits figure en annexe.

b - Modalités pratiques de constitution de l'obligation de stockage

Pour chaque catégorie de produits, l'obligation légale d'un opérateur pétrolier agréé est calculée sur les mises à la consommation et livraisons à l'avitaillement des aéronefs nettes qu'il a effectuées durant l'année civile précédente. Cette obligation entre en vigueur le 1^{er} juillet de l'année suivant l'année de référence.

On entend par mises à la consommation nettes, les mises à la consommation et les livraisons à l'avitaillement minorées, le cas échéant, de la production nationale.

Par ailleurs, l'article 3 de la loi du 31 décembre 1992 prévoit qu'un comité professionnel de développement économique assure, directement ou indirectement, la constitution et la conservation des stocks stratégiques.

Ainsi, le Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP) a été créé par le décret n° 93-132 du 29 janvier 1993.

Les modalités d'obligation de stockage et de conservation des stocks stratégiques sont sensiblement différentes selon que les opérateurs sont ou non titulaires du statut d'entrepoteur agréé ou qu'ils sont situés dans les DOM. Néanmoins, quel que soit leur statut, le CPSSP intervient et perçoit une rémunération ou redevance en contrepartie de la part de l'obligation qu'il prend en charge.

§1 - Les opérateurs qui ne sont pas entrepositaires agréés (métropole)

Ils se libèrent entièrement de l'obligation de stockage à l'occasion de chaque opération visée plus haut (A-2-a-§2) par une rémunération ou redevance perçue par la direction générale des douanes et droits indirects pour le compte du CPSSP (cf. renvoi 18 du tableau trimestriel des droits et taxes publié au *BOD*).

§2- Les entrepositaires agréés (métropole)

Les personnes qui ont le statut d'entrepositaire agréé s'acquittent de l'obligation de stockage :

- elles-mêmes, directement ou sous leur responsabilité par l'intermédiaire d'un ou plusieurs autres entrepositaires agréés, à raison de 44% ou 19% (44% ou 10% à compter du 1^{er} juillet 2004) de leur obligation totale de stockage ; les sociétés ont le choix entre ces deux pourcentages ; les opérateurs qui optent pour un taux le font pour une durée qui ne peut être inférieure à deux ans et en observant un préavis de 6 mois (décret n° 2003-753 du 1^{er} août 2003) ;
- par l'intermédiaire du CPSSP pour la part restante, 56% ou 81%, (90% à compter du 1^{er} juillet 2004). La rémunération est versée directement au comité.

§3 - Cas des DOM

Les dispositions de la directive communautaire n°92/12/CEE du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises ne s'appliquant pas aux DOM, l'ensemble des opérateurs exerçant le commerce des produits pétroliers sont désignés par « opérateur pétroliers d'outre-mer » (par opposition aux vocables d'entrepositaire agréé, d'opérateur enregistré et d'opérateur non enregistré). Tout opérateur pétrolier d'outre-mer habilité par l'administration des douanes à recevoir, expédier ou détenir des produits en suspension des droits et taxes est soumis à l'obligation de stockage dès lors qu'il réalise des opérations de mise à la consommation ou de livraison à l'avitaillement des aéronefs.

L'opérateur pétrolier d'outre-mer prend à sa charge 50% de l'obligation et délègue le complément au CPSSP.

c - Les obligations déclaratives des entrepositaires agréés

Chaque entrepositaire agréé (ou opérateur pétrolier d'outre-mer) ainsi que le CPSSP adressent au ministre chargé des hydrocarbures (direction générale de l'énergie et des matières premières (DGEMP) – direction des ressources énergétiques et minérales (DIREM) ex direction des matières premières et des hydrocarbures (DIMAH)) pour le 15 avril de l'année N et pour la période du 1^{er} juillet N jusqu'au 30 juin +1, un plan prévisionnel mentionnant les éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux capacités de stockage ainsi que leur localisation. Ce plan est soumis à l'agrément préalable de la Commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures qui rend sa décision avant le 20 juin de l'année N. Tout changement décidé par un entrepositaire agréé dans la localisation des stocks stratégiques qu'il détient est notifié à la direction des ressources énergétiques et minérales préalablement à la mise en application de la mesure.

Par ailleurs, chaque entrepositaire agréé métropolitain adresse mensuellement au plus tard le 25 du mois M à la DIREM (à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour les opérateurs pétroliers d'outre-mer) deux déclarations :

- un état STR4 qui comporte notamment :
 - les éléments concernant les quantités qu'il a mises à la consommation ou livrées à l'avitaillement des aéronefs au cours du mois M-1 ;
 - l'indication du niveau du stock qu'il détient en propriété le dernier jour du mois M-1 à 24 heures ;
- un état MD/MR indiquant les quantités qui seront mises à la disposition de la société ou qu'elle-même mettra à la disposition du CPSSP et/ou de tiers pour le mois M+1.

Ces déclarations sont accompagnées, à la demande de la DIREM, de l'attestation mensuelle de paiement des rémunérations dues au CPSSP.

La déclaration du mois de janvier comporte en plus les droits de l'opérateur attachés à la production de pétrole brut sur le territoire national au cours de l'année civile précédente (état DR/DC) ainsi qu'un récapitulatif des mises à la consommation réalisés au cours de l'année précédente pour le calcul de l'obligation.

Les entrepositaires agréés métropolitains adressent également au CPSSP (à la représentation locale du CPSSP pour les opérateurs pétroliers d'outre-mer) pour le 20 du mois M les éléments concernant les quantités qu'ils ont mis à la consommation ou livrées à l'avitaillement des aéronefs au cours du mois M-1, avec le paiement de la redevance due.

3 - Modalités de prise en compte des produits au titre des stocks stratégiques

a - Caractéristiques des produits comptabilisés au titre des stocks stratégiques

Seuls les produits appartenant à l'une des quatre (ou cinq pour la Guyane et la Réunion) catégories visées plus haut (A-2-a-§3) sont considérés comme des stocks stratégiques sous réserve des dispositions exposées au paragraphe 3b ci-après.

De plus, ils doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- les produits concernés doivent être logés dans des installations préalablement agréées par le ministre chargé des hydrocarbures, après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.
- ces installations doivent être fixes et non affectées à la vente directe au public.

Le caractère fixe des produits comptabilisés au titre des stocks stratégiques conduit à ne pas prendre en compte les produits en cours de transport. Ainsi, les produits pétroliers contenus dans les oléoducs et les canalisations ne peuvent être pris en compte dans le cadre de l'obligation légale.

Toutefois, les quantités se trouvant à bord de caboteurs, chalands et péniches battant pavillon français et circulant entre les ports métropolitains (ou entre les ports des DOM) peuvent être comptabilisées au titre des stocks stratégiques. Il en va de même des quantités en cours de déchargement d'un navire lorsque les formalités administratives ont été accomplies.

Un navire est considéré en cours de déchargement dès lors qu'il est amarré à quai à son poste de déchargement. En conséquence, un navire situé en rade du port où doivent avoir lieu les opérations de déchargement, conformément au plan de charge établi par la capitainerie, ne peut être pris en compte au titre des stocks stratégiques.

- la caractéristique liée à l'affectation des produits a pour conséquence d'exclure les produits entreposés dans les stations-service.

- l'arrêté du 15 mars 1993 susmentionné précise que seuls peuvent être admis pour loger des stocks stratégiques, les dépôts ayant une capacité d'au moins 400 mètres cubes pour les produits des trois premières catégories et d'au moins 1.000 mètres cubes pour ceux des quatrième et cinquième catégories et disposant de moyens d'expédition et de réexpédition jugés satisfaisants.

En revanche, il n'y a pas de condition liée au régime douanier et fiscal de l'établissement de stockage.

- les produits ne doivent pas appartenir à l'autorité militaire ;
- les produits doivent être situés sur le territoire national. Toutefois, les opérateurs pétroliers agréés (hors DOM) peuvent constituer, dans la limite de 10% par catégorie, une partie des stocks pétroliers dont ils sont redevables au titre de leur obligation de stockage dans d'autres Etats membres de l'Union européenne. Cette possibilité est subordonnée à un accord préalable entre les deux Etats concernés.

Des accords ont été signés par la France avec la Belgique et l'Espagne relatifs à l'imputation réciproque de stocks de sécurité de pétrole brut, de produits intermédiaires du pétrole et de produits pétroliers (décrets n° 97-225 du 10 mars 1997 et n° 2001-187 du 20 février 2001 publiés, respectivement aux JO des 15/03/1997 et 27/02/2001).

b - Possibilité de substitution

L'arrêté du 15 mars 1993 modifié pour la métropole et l'arrêté du 13 décembre 1993 modifié pour les DOM précisent que l'opérateur peut être autorisé à substituer aux produits concernés par les stocks stratégiques du pétrole brut ou certains produits intermédiaires du raffinage, après affectation d'un coefficient d'équivalence de 0,8.

Aussi,

- en métropole, la couverture de l'obligation totale (part opérateur+CPSSP) de stockage d'un opérateur peut être composé de 56% au moins de produits finis et 44% au plus de produits de substitution pour la couverture de l'obligation sur les catégories I, II et III et de 50% au moins de produits finis et 50% au plus de produits de substitutions pour la couverture de l'obligations sur la catégorie IV.

- dans les DOM, la couverture de l'obligation totale (part opérateur+CPSSP) de stockage d'un opérateur peut être composé de 60% au moins de produits finis et 40% au plus de produits de substitution pour la couverture de l'obligation sur les catégories I, II et III et de 50% au moins de produits finis et 50% au plus de produits de substitutions pour la couverture de l'obligations sur la catégorie IV.

Il n'est pas autorisé de substitution dans la catégorie V.

Les produits intermédiaires sont des produits pétroliers semi-finis destinés à être transformés, à plus de 75% de leur masse, en produits visés plus haut (cf. A-2-a-§3) ou en d'autres produits susceptibles d'être mélangés à ces derniers (cf. paragraphe ci-après).

Peuvent également être comptabilisés comme stocks stratégiques en tant que produits finis, sans l'affectation du coefficient de 0,8 :

- les bases, c'est-à-dire les produits utilisables en l'état ou sous réserve d'une simple opération de finissage par mélange ou addition ;
- les biocarburants, après mélange, pour le tonnage global de produits obtenus ou avant mélange, sous réserve que tous les produits entrant dans la composition du mélange soient localisés dans le même lieu et en quantité suffisante.

L'éthanol carburant est comptabilisé au titre de la première catégorie (essence et supercarburant) et l'ester méthylique au titre de la deuxième catégorie (gazole, fioul domestique) sous réserve que ces produits soient logés dans un entrepôt fiscal de production ou de stockage et pour autant qu'un certificat d'exonération modèle 272 ait été établi.

c - Mise à disposition et répartition conventionnelle

Afin d'assouplir le système, un entrepositaire agréé peut assurer une partie de l'obligation de stocks stratégiques pour le compte d'un confrère. Il s'agit d'une mise à disposition (déclarée à la direction des ressources énergétiques et minérales).

Au plan applicatif, des répartitions conventionnelles s'effectuent au sein d'un entrepôt fiscal de production ou de stockage déterminé et selon une clef de répartition.

La clef de répartition est un pourcentage défini contractuellement entre les entrepositaires concernés. L'accord passé leur assure en permanence un niveau de stockage déterminé.

La clef de répartition permet à l'ensemble des opérateurs détenant des produits dans un entrepôt d'attribuer à chacun d'entre eux, au titre des stocks stratégiques, un pourcentage des quantités de produits globalement détenus dans l'établissement de stockage en dehors de toute considération de propriété réelle.

La clef de répartition s'applique, dans l'exemple ci-dessous, à l'intégralité des quantités de produits stockés.

Exemple :

Dans un entrepôt, les trois entrepositaires propriétaires de produits pétroliers décident de l'affectation de la clef de répartition suivante : entrepositaire A = 20% ; entrepositaire B = 30% et entrepositaire C = 50%.

Au jour du contrôle, si l'entrepôt stocke 100.000 m³ de produits pétroliers, les quantités seront affectées comme suit : A = 20.000 m³ ; B = 30.000 m³ et C = 50.000 m³, quelles que soient les quantités réellement détenues par les entrepositaires.

Une clef de répartition peut être définie entre une partie seulement des sociétés détenant des produits dans l'entrepôt. Dans ce cas, elle s'applique uniquement aux quantités stockées par les sociétés concernées.

Exemple :

Dans un entrepôt où trois entrepositaires détiennent des produits, deux d'entre eux peuvent mettre en place une clef de répartition prévoyant que la moitié des stocks de l'un seront comptabilisés comme des stocks stratégiques au compte de l'autre opérateur.

Les répartitions conventionnelles doivent être connues des titulaires de dépôts.

Les mises à disposition s'effectuent entre des entrepositaires agréés détenant des produits dans des entrepôts implantés sur le territoire national. Les stocks en cours de transit ou en cours de déchargement, ainsi que ceux localisés hors de nos frontières, ne peuvent faire l'objet de mises à disposition. Les mises à disposition sont déclarées à la direction des ressources énergétiques et minérales et seulement connues de cette dernière. C'est pourquoi le contrôle porte sur la totalité des stocks détenus par chaque entrepositaire.

La mise à disposition et la répartition conventionnelle sont subordonnées aux deux conditions suivantes :

- l'opérateur qui met à disposition les produits doit en être le propriétaire ou doit en disposer en vertu de contrat de façonnage à long terme notifié au ministre chargé des hydrocarbures;
- les deux opérateurs doivent conclure un accord préalable pour un nombre entier de mois.

Sous certaines conditions (art. 9 du décret n° 93-132 du 29 janvier 1993), le CPSSP peut également constituer une partie de ses stocks au moyen de mises à disposition qui lui sont proposées par les opérateurs.

B - LE CONTROLE DE LA MATERIALITE ET DE LA LOCALISATION DES STOCKS STRATEGIQUES

1 - Les autorités de contrôle

Conformément à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1992, le contrôle de la matérialité et de la localisation des stocks stratégiques est effectué conjointement par la direction des ressources énergétiques et minérales et par la direction générale des douanes et droits indirects.

Les agents des douanes se rendent dans les dépôts pour y effectuer un contrôle comptable et, le cas échéant, physique. Les résultats de ces contrôles sont transmis à la direction des ressources énergétiques et minérales, après centralisation à la direction générale des douanes et droits indirects. La direction des ressources énergétiques et minérales compare alors les informations fournies avec les déclarations adressées par les opérateurs.

En cas d'anomalie, le ministre délégué à l'industrie décide des sanctions sur avis éventuel de la Commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures. Les amendes sont perçues par la direction générale des douanes et droits indirects.

2 - Les personnes contrôlées

Le contrôle des stocks stratégiques a essentiellement pour objet de s'assurer, à tout moment, de l'existence et de la localisation de ces stocks.

C'est pourquoi, les opérateurs non titulaires du statut d'entrepôt agréé qui remplissent leur obligation en versant une rémunération au Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers par l'intermédiaire de la direction générale des douanes et droits indirects, ne sont pas soumis au contrôle physique des stocks stratégiques.

Seuls les entrepositaires agréés sont contrôlés, remarque étant faite qu'ils s'acquittent de leur obligation, pour une part déterminée par la constitution de stocks qui leur sont propres ou par la constitution de stocks, sous leur responsabilité, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs autres entrepositaires agréés.

N'étant pas tenus de réunir dans un dépôt déterminé les stocks stratégiques dont ils doivent répondre, les entrepositaires agréés détiennent généralement des stocks de produits dans plusieurs lieux de stockage. Ils sont donc contrôlés, le cas échéant, par l'intermédiaire des chefs d'établissement pétrolier. Ces derniers sont ainsi responsables tant vis-à-vis de l'administration que des entrepositaires agréés détenant des stocks stratégiques dans leur établissement. Toute inexactitude relative aux éléments communiqués aux agents des douanes peut faire l'objet de suites contentieuses.

Les entrepositaires agréés ne peuvent mettre en jeu la responsabilité des chefs d'établissement pétrolier que s'ils leur ont fourni les éléments nécessaires qui doivent être communiqués aux agents habilités (clef de répartition, cession de produit, déchargement d'un navire par exemple).

Le contrôle des stocks stratégiques, qu'il soit physique et comptable ou simplement comptable, n'a donc pas pour objet de contrôler les établissements pétroliers en tant que tels, mais de vérifier que les déclarations des entrepositaires agréés assujettis sont sincères et exactes.

Le contrôle porte également sur des entrepositaires agréés qui n'ont pas d'obligation propre mais qui mettent des stocks à disposition.

3 - Le contrôle

Le contrôle des stocks stratégiques de produits pétroliers revêt plusieurs formes. Il peut s'agir :

- d'un contrôle sur pièces qui consiste à vérifier les déclarations adressées à la direction des ressources énergétiques et minérales ;
- d'un contrôle sur place qui compare les stocks déclarés à la direction des ressources énergétiques et minérales et la comptabilité de l'établissement (le cas échéant, le contrôle sur place comporte un contrôle physique des stocks détenus dans les établissements pétroliers).

a - Le contrôle sur pièces

Ce type de contrôle est opéré conjointement entre la DIREM, la DGDDI (F/2) et éventuellement les services d'enquêtes nationaux. Il ne peut être effectué par les services déconcentrés.

§1 - Le contrôle du niveau de l'obligation de stockage

L'obligation de constitution et de conservation de stocks stratégiques des entrepositaires agréés est calculée à partir des quantités de produits repris plus haut (cf. A-2-a-§3) mises à la consommation et livrées à l'avitaillement des aéronefs au cours de l'année civile précédente. Ces quantités sont déclarées par les sociétés concernées à la direction des ressources énergétiques et minérales à la ligne a) des déclarations mensuelles STR4 (cf. A-2-c).

Les opérations concernées font l'objet de déclarations en douane (mise à la consommation ou livraison à l'avitaillement des aéronefs).

Le contrôle du niveau de l'obligation de stockage consiste à comparer les quantités de produits mises à la consommation ou livrées à l'avitaillement des aéronefs telles qu'elles sont déclarées à la direction des ressources énergétiques et minérales et celles ayant fait l'objet de déclarations en douane. Ce contrôle est réalisé systématiquement chaque mois par la direction des ressources énergétiques et minérales.

§2 Le contrôle de cohérence

Par ailleurs, dans sa déclaration à la direction des ressources énergétiques et minérales, chaque entrepositaire agréé mentionne d'une part, son obligation de stockage stratégique (ou les éléments qui permettent de la calculer), d'autre part, le niveau de ses stocks de produits pétroliers. Il s'agit de vérifier que ces stocks correspondent bien, au minimum, à l'obligation de l'opérateur.

b - Le contrôle sur place

§1 - Définition

Il est décidé conjointement par la direction générale des douanes et droits indirects et la direction des ressources énergétiques et minérales, lesquelles déterminent la date et l'heure d'intervention du service qui sont impératives.

Ce contrôle consiste en un contrôle comptable des produits entrant dans la liste des produits pris en compte pour la constitution des stocks stratégiques (cf. annexe), complété le cas échéant par un contrôle physique.

Le contrôle ne porte que sur les établissements dans lesquels l'opérateur est autorisé à entreposer des stocks stratégiques (cf. le plan de localisation approuvé par l'administration mentionné plus haut). Concrètement, le contrôle se déroule dans ces établissements ou au lieu où est détenue la comptabilité, s'il est différent.

Le contrôle comptable porte, pour l'ensemble des entrepositaires, sur la totalité des stocks sous douane et en acquitté détenus dans les établissements pétroliers soumis au contrôle. Dans la mesure où les mises à disposition sont seulement connues de la direction des ressources énergétiques et minérales, il est impératif que soit recensée la totalité des stocks détenus par chaque entrepositaire agréé. En pratique, rien ne permet de distinguer les stocks stratégiques des autres stocks de produits, c'est pourquoi le contrôle des stocks stratégiques porte sur l'ensemble des stocks détenus dans l'établissement soumis au contrôle.

Le contrôle physique permet de vérifier la concordance entre les quantités physiques de produits et celles reprises dans la comptabilité de l'entrepôt. Contrairement au contrôle comptable, il ne présente pas un caractère systématique. Dans les établissements dont les réservoirs sont équipés de moyens modernes de jaugeage (système de téléjauge, par exemple), les résultats du contrôle physique peuvent être déterminés à partir des données relevées sur les instruments de jaugeage.

Dans les entrepôts fiscaux de stockage, ce contrôle physique peut également être l'occasion d'effectuer un recensement des produits stockés à des fins de régularisation fiscale. Dans ce cas, le mesurage doit être obligatoirement effectué manuellement.

§2 - Les pouvoirs des autorités de contrôle

L'article 12.I de la loi 92-1443 du 31 décembre 1992 confère un droit d'accès aux locaux professionnels des établissements où sont conservés les stocks stratégiques, pendant les heures d'ouverture de ces établissements et un droit de communication de tout document, quel qu'en soit le support.

Toutes les installations agréées par la direction des ressources énergétiques et minérales pour recevoir des stocks stratégiques sont accessibles aux agents des douanes conformément à l'arrêté du 16 février 1999 portant désignation des agents des douanes et droits indirects chargés de contrôler les stocks stratégiques de produits pétroliers, sans référence au régime douanier sous lequel les produits pétroliers sont placés.

Le refus de communication de toute pièce jugée nécessaire pour apprécier la matérialité des stocks stratégiques peut être sanctionné par les dispositions visées à l'article 413 bis du code des douanes. Les chefs des établissements pétroliers dans lesquels sont logés des stocks stratégiques voient également leur responsabilité engagée vis-à-vis des entrepositaires agréés pour lesquels les stocks de produits ne seront pas pris en compte au titre des stocks stratégiques.

§3 - Les obligations du chef de dépôt ou de son représentant

- Dans le cadre du contrôle dans un entrepôt fiscal de stockage

A la demande des agents, le titulaire de l'entrepôt ou son représentant doit décliner son identité (nom, prénom, profession et adresse).

Il doit par ailleurs présenter les comptabilités, tenues à 15°C, des produits sous douane et des produits en acquitté.

Le titulaire de l'entrepôt doit également indiquer s'il existe des clefs de répartition.

Afin de retenir l'intégralité des stocks pour chaque entrepositaire, le titulaire de l'entrepôt (ou son représentant) doit préciser :

- quelles sont ces clefs de répartition ;
- si les résultats repris sur les tableaux annexés au procès-verbal de constat en tiennent compte ou non.

Il doit par ailleurs indiquer au service si toutes les opérations d'entrée, de sortie ou de cession de produits effectuées jusqu'à la date et l'heure du contrôle ont bien été prises en compte dans la comptabilité présentée. Le cas échéant, il doit signaler les opérations non reprises dans cette comptabilité. Il peut s'agir de :

- livraison en cours par oléoduc,
- déchargements en cours de produits pétroliers d'un navire. Ces produits peuvent être pris en compte au titre des stocks stratégiques lorsqu'il s'agit des produits finis appartenant aux catégories des produits soumis à stocks stratégiques ou d'hydrocarbures autorisés dans le cadre de la substitution. Le titulaire de l'entrepôt doit présenter tous les justificatifs relatifs à ce déchargement afin de permettre aux agents habilités de reprendre l'intégralité de ces stocks sur le procès-verbal de constat ;
- cessions de produit d'un opérateur à un autre. Au cours du stockage, des cessions de produits peuvent avoir lieu entre différents opérateurs. Pour les cessions qui n'ont pas encore été reprises dans la comptabilité présentée aux agents, le titulaire de l'entrepôt doit leur remettre, le jour du contrôle, la déclaration ponctuelle modèle 021 (enregistrée par le bureau de douane compétent ou non encore enregistrée) ou tout document antérieur au contrôle (télex ou télécopie par exemple) attestant de l'existence de ces cessions ;
- déchargements en cours de camions ou de wagons. Pour que ces opérations non incluses dans la comptabilité soient prises en compte au titre des stocks stratégiques, le titulaire de l'entrepôt doit prouver leur existence en présentant, au moment du contrôle, tout document antérieur à ce contrôle (y compris les télex, les télécopies, les contrats, etc.).

Par ailleurs, mention de toute autre information utile au contrôle doit être faite (présence de produits en acquitté, modifications intervenues dans la gestion du dépôt ...).

Le titulaire de l'entrepôt est, en outre, tenu de signer le procès-verbal de constat et ses annexes après y avoir consigné ses observations éventuelles et s'être assuré de l'exactitude :

- des informations portées sur ce procès-verbal ;
- des résultats repris sur les tableaux annexés établis par les agents des douanes.

Lorsque la comptabilité des produits détenus dans les établissements n'est pas tenue dans l'établissement, l'entrepositaire agréé doit l'avoir fait savoir à la direction des ressources énergétiques et minérales dans la déclaration annuelle (cf. plus haut).

- Dans le cadre du contrôle dans un dépôt en acquitté

Sont visés tous les dépôts de produits pétroliers en acquitté agréés par la direction des ressources énergétiques et minérales c'est-à-dire :

- les dépôts spéciaux de carburéacteur aéronautique,
- les dépôts spéciaux d'avitaillement des bateaux,
- les dépôts libres.

Le jour du contrôle, sur demande des agents, les chefs de dépôts doivent, après avoir décliné leur identité, présenter la comptabilité des stocks aux dates convenues, en précisant si cette comptabilité est tenue à 15°C ou non.

- Dans le cadre du contrôle dans une raffinerie

Lors d'un contrôle de la matérialité et de la localisation des stocks stratégiques, le titulaire d'une usine exercée de raffinage ou son représentant doit communiquer, après avoir décliné son identité, l'inventaire journalier qui fait apparaître la nature et l'état des stocks de produits ainsi que leur localisation par site et par numéro de bac lorsque la raffinerie comprend des annexes. Ce document est annexé au procès-verbal établi au moment du contrôle.

En outre, le titulaire doit également remettre aux agents un document récapitulatif des stocks de la raffinerie par groupe de produits (les 4 catégories de produits finis, le pétrole brut et les produits substituables) et par propriétaire. En cas de contrôle physique des stocks, il est admis que les volumes entreposés puissent être déterminés par lecture directe des jauges automatiques en pied de bac.

S'il existe une ou plusieurs clefs de répartition, il convient, comme pour les entrepôts, de le porter à la connaissance des agents habilités.

4 - Les suites du contrôle

Le contrôle des stocks stratégiques de produits pétroliers effectué par les agents des douanes fait l'objet d'un procès-verbal de constat reprenant en annexe les quantités de produits stockés par société. Ces résultats sont centralisés et analysés à l'administration centrale des douanes et droits indirects puis communiqués à la direction des ressources énergétiques et minérales.

La comparaison entre ces résultats et le niveau de l'obligation de constitution de stocks stratégiques incombant à chaque entrepositaire agréé permet de vérifier si chaque société a bien rempli ses obligations.

Dans le cas contraire, un procès-verbal de manquement est dressé par les agents désignés par le ministre chargé des hydrocarbures. Les opérateurs disposent alors d'un délai d'un mois à compter de sa notification, pour répondre par écrit aux constatations relevées. Un complément d'enquête peut parfois s'avérer nécessaire.

La Commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures (CIDH) est l'organisme consultatif susceptible de se prononcer en cas d'infraction. Elle est présidée par le directeur des ressources énergétiques et minérales et comprend notamment des représentants de la direction des ressources énergétiques et minérales, de la direction générale des douanes et droits indirects et de la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes. Cette commission reçoit les sociétés en infraction qui sont invitées à fournir leurs explications verbalement. Après délibéré, la commission fait des propositions de sanctions au ministre chargé des hydrocarbures.

Au vu du procès-verbal de manquement et des observations de la société, le cas échéant, complétées par le procès-verbal de la Commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, le ministre chargé des hydrocarbures peut prendre une décision motivée ordonnant le paiement, par la personne qui a commis le manquement, d'une amende au plus égale au quadruple du montant de la rémunération due au Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers correspondant au volume des produits pétroliers pour lesquels les stocks stratégiques n'ont pas été régulièrement constitués (art. 12.III de la loi du 31 décembre 1992).

Conformément à l'article 15 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992, ces amendes sont recouvrées par la direction générale des douanes et droits indirects.

ANNEXE

Liste des produits pétroliers entrant dans le calcul de l'obligation légale de stocks stratégiques
Mise à jour 2003

CATEGORIE	Désignation des produits	Nomenclature NDP
1 ^{ère} catégorie	Super carburant sans plomb 95	27.10.11.41.00.0.1.J
	Super carburant sans plomb 95 anti-récession de soupape	27.10.11.45.00.0.1.H
	Super carburant sans plomb 95 contenant tout autre additif	27.10.11.45.00.0.3.E
	Super carburant sans plomb 95 autre	27.10.11.45.00.0.5.V
	Super carburant sans plomb 98 anti-récession de soupape	27.10.11.49.00.0.1.N
	Super carburant sans plomb 98 contenant tout autre additif	27.10.11.49.00.0.3.D
	Super carburant sans plomb 95 contenant autre	27.10.11.49.00.0.5.M
	Essence d'aviation	27.10.11.31.00.0.0.H
2 ^{ème} catégorie	Gazole	27.10.19.41.00.0.4.E
		27.10.19.41.00.0.9.M
		27.10.19.45.00.0.9.Q
		27.10.19.49.00.0.9.A
	Fioul domestique	27.10.19.41.00.0.1.C
		27.10.19.45.00.0.1.E
	Pétrole lampant (autre que carburacteur)	27.10.19.25.00.0.1.Q
		27.10.19.25.00.0.2.K
3 ^{ème} catégorie	Carburacteur type essence	27.10.11.70.00.0.1.A
		27.10.11.70.00.0.2.P
		27.10.11.70.00.0.9.X
	Carburacteur type pétrole lampant	27.10.19.21.00.0.1.M
		27.10.19.21.00.0.2.T
		27.10.19.21.00.0.9.S
4 ^{ème} catégorie	Fioul lourd – teneur en soufre \leq 1%	27.10.19.61.00.0.5.R
	Fioul lourd – teneur en soufre $>$ 1% et \leq 2%	27.10.19.63.00.0.5.T
	Fioul lourd – teneur en soufre $>$ 2% et \leq 2.8%	27.10.19.65.00.0.5.X
	Fioul lourd – teneur en soufre $>$ 2.8%	27.10.19.69.00.0.5.W
5 ^{ème} catégorie (Guyane et Réunion)	Propane	27.11.12.94.00.0.1.L
		27.11.12.94.00.0.2.B
		27.11.12.94.00.0.1.W
		27.11.12.94.00.0.2.E
	Butane	27.11.13.91.00.0.1.P
		27.11.13.91.00.0.2.S
		27.11.13.97.00.0.1.M
		27.11.13.97.00.0.2.T
	GPL autres	27.11.19.00.00.0.1.C
		27.11.19.00.00.0.2.H
	27.11.29.00.00.0.1.A	
	27.11.29.00.00.0.3.S	